

Monsieur Castelli Christophe
et Madame Castelli Rezika

Monsieur le président du conseil national
Des administrations judiciaires et des
Mandataires judiciaires
6, boulevard des capucines
75009 Paris

Porto-Vecchio le 26 Août 2013

Objet: Plainte à l'encontre de
Maître Jean-Pierre Celeri,
Mandataire liquidateur du
Dossier n°396

LRAR 1A 086 356 2914 6

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de déposer plainte auprès du conseil de votre Ordre des mandataires, à l'encontre de Maître Jean-Pierre Celeri, demeurant 22 Cours Napoléon 20000 Ajaccio, nommé liquidateur de Monsieur Joaquim Fernandes Machado, désigné par jugement du 7 juin 2004.

Cette plainte regroupe les délits suivant : Fautes de déontologie, conflit d'intérêts, faux inscrits dans des documents administratifs, faux en écritures publiques, faux en écritures authentiques, abus de confiance aggravée et d'escroquerie en bande organisée.

Rappel des faits et des procédures

En 2001, nous avons sollicité l'intervention de Monsieur Fernandes Joaquim Machado, en qualité d'entrepreneur dans le bâtiment, pour la construction de notre maison d'habitation sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio.

Or, ce chantier n'a malheureusement jamais été terminé et nous avons appris que l'entreprise de Monsieur Machado avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire le 7 juillet 2004.

Par courrier du 10 Août 2004, nous avons été invités à déclarer notre créance à Maître Jean Pierre Celeri, mandataire liquidateur, dans le cadre de la procédure collective précitée. **(Pièce n°1 : Avis de déclaration de créance du 10 août 2004).**

Cette créance a été admise, le 21 juin 2006, par ordonnance définitive de Monsieur le Juge Commissaire pour un montant de 92.026,03 euros. **(Pièce n° 1 Bis : Ordonnance du Tribunal de commerce d’Ajaccio du 21 juin 2006).**

A ce jour, les travaux ne sont toujours pas achevés. Notre préjudice de jouissance court depuis le 22 mars 2003.

Parallèlement, nous nous sommes constitués parties civiles auprès de Monsieur le Doyen des Juges d’Instruction du Tribunal de grande instance d’Ajaccio dans le cadre de l’instruction pendante à l’encontre des époux Machado pour des faits de banqueroute, escroquerie, détournements de gage, faux et usage de faux et organisation frauduleuse d’insolvabilité. **(Pièce n°2 : Avis à victime de se constituer partie civile du cabinet du Juge d’Instruction du 24 juillet 2006)**

De plus, afin de garantir notre créance indemnitaires, nous avons sollicité de Monsieur le Juge de l’Exécution près le Tribunal d’instance de Porto-Vecchio, l’autorisation d’inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens immobiliers dont l’épouse de Monsieur Machado, Madame Camille Pietri est propriétaire.

Ainsi, par ordonnance du 8 novembre 2006, le Juge de l’Exécution près le Tribunal d’instance de Porto-Vecchio a autorisé l’inscription d’hypothèque judiciaire provisoire à hauteur de 115.516,03 € correspondant à l’évaluation provisoire de notre créance à l’encontre de Madame Camille Pietri, sur les biens suivants :

- **Commune de Zonza : lieu dit « Chioso »**, les parcelles cadastrées B 254 (12a 01) et B 255 (6a 51) et constructions édifiées.
- **Commune de San Gavino di Carbini : lieu dit « Petra Pinzuta »**, les parcelles cadastrées B 121 (38 a 54), B 122 (14 a 06) avec les constructions édifiées ; **et lieu dit « Fossi »**, parcelle B 198 (2a 53) et les constructions y édifiées.

Cette hypothèque a, par la suite, été publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques d’Ajaccio, le 22 novembre 2006. **(Pièce n°3 : Bordereau d’inscription d’hypothèque judiciaire provisoire du 22 novembre 2006 / Pièce n°3 Bis : Demande de renseignements sommaires urgents du 22 novembre 2006 sur les biens de Zonza)**

En outre, la requête afin d’inscription d’hypothèque judiciaire provisoire et l’ordonnance rendue, le 8 novembre 2006, par le Juge de l’exécution près le Tribunal de grande instance d’Ajaccio ont été signifiées à Madame Camille Pietri, épouse Machado, le 28 novembre 2006. **(Pièce n°4: Signification d’ordonnance du 28 novembre 2006 par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice à Sartène / Pièce n°4 Bis Assignation du 28 novembre 2006 devant le TGI.)**

Parallèlement, la SCPA Morelli, Maurel, Santelli-Pinna, Recchi a inscrit pour la banque «Crédit Agricole» une hypothèque judiciaire provisoire, en deuxième rang d'un montant global de 524.742,65 euros, en vertu d'actes exécutoires de 2002, 2003 et 2004. (**Pièce n° 5 : Demande de renseignements sommaires urgents du 22 novembre 2006 du 22 novembre 2006 sur San Gavino di Carbini**)

Rappelons qu'un acte notarié constitue un acte authentique qui vaut vérité des conventions qu'il refferme sauf réussite d'une procédure en inscription de faux.

Par assignation le 11 avril 2007, la Caisse Régionale du Crédit Agricole nous a :

- au vu de créances liquides et exigibles d'un montant global de 524.742,65 € (trois prêts), dénoncé un commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 15 février 2007 à Madame Camille Pietri, épouse Machado, sur le bien situé sur la commune de Zonza, lieu dit Chioso, parcelles cadastrées B 254 (12a 01) et B 255 (6a 51) et constructions y édifiées, publié à la conservation des hypothèques de Corse du Sud le 26 février 2007.
- fait sommation de prendre connaissance des conditions de la vente d'un lot unique s'élevant à 100.000 €.
- fait sommation de déclarer notre créance inscrite sur le bien saisi en principal, frais et intérêts échus.
- assigné à comparaître à l'audience d'orientation, du 10 mai 2007, par devant Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de grande instance d'Ajaccio. (**Pièce n°6 : Assignation des créanciers inscrits à l'audience d'orientation - dénonciation et sommation du 11 avril 2007 / Pièce n°6 Bis : Courrier du 16 octobre 2006 de Maître Maurel de la SCPA Morelli et associés, avec descriptions des hypothèques conventionnelles de la dite banque**).

Le 17 avril 2007, notre conseil, la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associés a déclaré notre créance au Juge de l'Exécution pour un montant de 115.516,03 €. (**Pièce n°7 : notre déclaration de créances au juge des exécutions du TGI du 17 avril 2007**)

A l'audience du 10 mai 2007, le Tribunal a ordonné l'adjudication des biens de Madame Machado sis sur la commune de Zonza, lieu-dit Chioso et cadastrés section B 254 et B 255 ainsi que les constructions y édifiées, au prix de 100.000,00 €. (**Pièce n°8 : Jugement du 10 mai 2007**)

A l'audience d'adjudication du 19 juillet 2007, une décision de sursis à statuer a été prononcée à la requête de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Corse en raison de la procédure pénale précitée et pouvant influencer sur le rang des créanciers. (**Pièce n°9 : Jugement du tribunal de grande instance d'Ajaccio du 23 avril 2009**)

Il convient ici de préciser que parallèlement à cette procédure, une audience avait eu lieu **le 1 février 2007**, suite au commandement valant saisie du **18 décembre 2006**, délivré par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, huissier de justice à Sartène et à la Requête de la Caisse Régionale du Crédit Agricole à l'encontre de Madame Pietri épouse Machado.

Ce commandement correspond aux trois prêts avec copies exécutoires délivrées en 2002, 2003 et 2004, pour un montant global de 524.742,65 €, actes faits par Maître Gaffori et Maître Crespin, tous deux notaires à Porto-Vecchio, pour les biens dont elle était propriétaire sur la commune de San Gavino di Carbini, au lieu-dit « Petra Pinzutta » et cadastrés B121 et B122 et au lieu-dit « Fozzi » cadastrés B198. La vente avait été fixée au 7 juin 2007. Ni cette audience du 1 Février 2007, ni cette décision ne nous a jamais été signifiée.

(Pièce n° 10 et pièce n° 10 Bis : jugement du 15 mai 2008 envoyé le 13 mai 2013 par Maître Crespin notaire à Porto-Vecchio et son courrier accompagnateur).

Or, force est de constater que ces biens immobiliers ont fait l'objet d'une adjudication le 15 mai 2008, vente qui a servi à désintéresser la Caisse Régionale du Crédit Agricole. Cette procédure nous avait été dénoncée en notre qualité de créanciers inscrits sur ces biens. **(Pièce n°11 : Publicité reçu le 3 avril 2008 : enchères publiques du 15 mai 2008).**

Par ailleurs, par décision du 19 mai 2008, le Tribunal de commerce d'Ajaccio a étendu provisoirement la procédure de liquidation judiciaire frappant Monsieur Fernandez Machado, à son épouse, Madame Camille Pietri, intimée. **(Pièce n°12 : jugement du Tribunal de commerce du 19 mai 2008, accordant provisoirement extension sur Madame Pietri Machado)**. Cette décision ne nous a jamais été signifiée.

Le 17 juillet 2008, Maître Recchi de la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associés déclare notre créance à Maître Jean-Pierre Celeri **(Pièce n°13: Déclaration de notre créance hypothécaire judiciaire et chirographaire)**.

Par décision du Juge de l'Exécution du **13 Novembre 2008**, Maître Jean-Pierre Celeri s'est vu subrogé à la Caisse Régionale du Crédit Agricole (avec commandement du 15 février 2007) dans la poursuite de la procédure de saisie immobilière engagée à l'encontre de Madame Camille Machado, sur les biens situés sur la commune de Zonza. **(Pièce n°14 : Jugement n° 08/136 du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 13 novembre 2008 / Pièce n°15: Jugement n°08/1206 du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 13 novembre 2008)**.

A l'audience du **3 Décembre 2008**, Maître Maurel de la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associés, à la requête de Maître Jean-Pierre Celeri, demande la vente de ces deux biens « commune de Zonza et commune de San Gavino di Carbini ». Ce dernier n'avait qu'un accord **provisoire** de l'extension sur les biens de Mme Camille Pietri Machado, mariée sous la séparation des biens. **(Pièce n° 16 : Signification de jugement ordonnance la subrogation, avec sommation refixant la vente / Pièce n° 17 Signification de jugement ordonnance la subrogation, avec sommation refixant la vente)**.

Or, **ni l'ordonnance du Tribunal de commerce d'Ajaccio du 8 octobre 2008, ni les jugements précités du 13 novembre 2008** l'autorisant à solliciter une telle subrogation ne font état du montant des dettes subsistant dans le cadre de la liquidation de Monsieur et Madame Machado au profit de la banque, de sorte qu'à défaut de constater l'existence d'une créance liquide et exigible, ces jugements ne valent pas titre exécutoire au sens de l'article 2191 du code civil.

Et l'exécution provisoire est interdite par la loi lorsque la condamnation est indéterminée dans son montant. . **Paris, 13 déc.1991 : Bull ch.avoués1992.1.25.**

Par fax, du 8 décembre 2008, adressé à Maître Maurel du cabinet conseil nous représentant et représentant également Maître Jean-Pierre Celeri, nous demandions sur quel article de loi reposait le refus de nous attribuer le bien en paiement de notre créance hypothécaire judiciaire.

Ce fax est resté sans réponse. Un rappel de ce fax a été fait par mail le 23 décembre 2008.

Ce dernier est resté également sans réponse. **(Pièce n°18 Fax du 8 décembre 2008 et Pièce n°19 Mail du 23 décembre 2008)**

Le 25 mai 2009, un courrier de Maître Recchi de la SCPA Morelli, Maurel et associés, nous informe que le liquidateur conteste notre créance pour motif : « Période Suspecte ». **(Pièce n°20 : courrier de Maître Recchi)**

Nous recevons une convocation du Tribunal de commerce pour le 28 mai 2009 **(Pièce n° 21 convocation du Tribunal de commerce)** et recevons le jugement **(Pièce n° 22 : jugement du 16 juillet 2009 ordonnance du Tribunal de commerce.)**

Corrélativement à cette procédure, le 11 juin 2010, le Tribunal correctionnel d'Ajaccio, a déclaré Monsieur Joaquim Fernandes Machado coupable des faits reprochés et responsable du préjudice financier que nous avons subi et a refusé d'étendre la procédure sur Madame Pietri Machado.

La décision relative aux intérêts civils est toujours pendante devant ladite juridiction. **(Pièce n°23: Jugement du Tribunal correctionnel d'Ajaccio du 11 juin 2010).**

Le 10 octobre 2010, Maître Recchi de la SCPA Morelli, Maurel et associés, assigne en intervention forcée devant le Tribunal de Grande instance d'Ajaccio Maître Jean-Pierre Celeri. Cette audience n'a jamais eu lieu. **(Pièce n° 24 : assignation forcée à Maître Celeri du 25 octobre 2010 et Pièce n°24 Bis : courrier de Maître Recchi)**

Le 3 mai 2012, le Juge de l'exécution a ordonné la vente par adjudication judiciaire, à l'audience du 5 juillet 2012, des biens de Madame Machado situés sur la commune de Zona et fixé la mise à prix à la somme de 100.000 €. **(Pièce n°25 : Signification de Jugement avec sommation d'assister à la vente du 25 mai 2012, par Me De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice)**

Précisons également que **l'adresse de signification du 25 mai 2012 à la partie saisie**, c'est-à-dire à Camille Pietri Machado, a été remise à la requête de Maître Celeri par huissier de justice à son ancien domicile saisie depuis le 18 décembre 2006, et vendu par Adjudication a l'audience du 15 mai 2008. (Pièce n° 25)

C'est dans ce contexte que nous avons demandé au Juge de l'Exécution de constater l'irrecevabilité de Maître Jean-Pierre Celeri, poursuivant ces biens de manière irrégulière des règles de droit, et que, en qualité de seuls créanciers inscrits hypothécaires judiciaires avec sûreté, nous avons sollicité l'attribution judiciaire du bien saisi, par l'article 2458 du code civil.

Par écriture, dans ces conclusions du 3 juillet 2012, Maître Celeri, a soutenu que nos conclusions étaient irrecevables et infondées. Il affirme que nous étions destinataires de toutes les décisions judiciaires et que nous étions l'unique cause du ralentissement de la procédure par des demandes de multiples renvois. **(Pièce n°26: Conclusions du 28 juin 2012 de Maître Angélique Mainetti / Pièce n°27 : Conclusions responsives du 3 juillet 2012 de Maître Maurel de la SCPA Morelli, et Associés / Pièce n°28 : Conclusions du 3 juillet 2012 de Maître Angélique Mainetti).**

L'Ordre constatera que nous n'avons causé aucun ralentissement dans la procédure et que nous avons été abusé d'une part par la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associé, et de l'autre par Maître Celeri, liquidateur. Dans cette procédure, nous n'avons pas eu de défense pour nos intérêts légitimes mais plutôt l'inverse.

Au jugement du 5 juillet 2012, le juge de l'exécution près du Tribunal de grande instance d'Ajaccio a rejeté nos contestations en tant qu'injustifiées ou mal fondées. **(Pièce n°29 : Jugement du Juge de l'Exécution du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 5 juillet 2012 signifié le 25 juillet 2012)**

Suite à ce jugement précité, nous avons adressé en RAR le 16 juillet 2012 un courrier au juge des exécutions. Ce courrier est resté sans réponse. **(Pièce n° 30 contestation par courrier au juge des exécutions du TGI d'Ajaccio).**

Nous avons interjeté appel de cette décision, le 17 août 2012, et avons sollicité l'infirmité du jugement du 5 juillet rendu par Monsieur le juge de l'exécution du Tribunal de grande instance d'Ajaccio, les raisons ci-après exposées :

Rappel : En l'espèce, la procédure de saisie immobilière a été initiée par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Corse par un commandement de payer valant saisie immobilière, par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice à Sartène, sur le fondement de trois actes notariés de prêts accordés par ladite banque à Madame Camille Pietri, avec des titres exécutoires d'actes notariés faits en 2002, 2003 et 2004 d'un montant global de 524.742,65 Euros. (Pièce n°6 : Assignation des créanciers inscrits à l'audience d'orientation - dénonciation et sommations du 11 avril 2007) et (Pièce n°6 Bis : Courrier du 16 octobre 2006 de Maître Maurel de la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et Associés, avec descriptions des hypothèques conventionnelles de la dite banque).

Ce commandement de payer aurait été délivré, le 15 février 2007, à Madame Camille Pietri, épouse Machado, pour le bien situé sur la commune de Zonza, lieudit Chioso, parcelles cadastrées B 254 (12a 01) et B 255 (6a 51) et constructions édifiées, publié définitivement à la conservation des hypothèques de Corse du Sud le 26 février 2007, délivré par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, Huissier à Sartène.

Parallèlement à cette procédure, Maître Maurel de la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associés, avocats poursuivants, avait fait délivrer **le 18 Décembre 2006**, par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice à Sartène, à la requête de la Caisse Régionale le Crédit Agricole, un commandement de payer valant saisie et publié au bureau des hypothèques le 21 Décembre 2006, à Madame Camille Pietri, épouse Machado, pour ces biens situés sur la commune de San Gavino di Carbini au lieu-dit Petra Pinzutta et cadastrés B121 et B122 et au lieu-dit Fozzi cadastrés B198.(Ces biens concernent des hypothèques conventionnelles faits avec la dite banque en 2002, 2003 et 2004, par actes notariés pour un montant globale de 524.742, 65 euros. **(Pièce n° 10: jugement du 15 mai 2008 envoyé le 13 mai 2013 par Maître Crespin notaire à Porto-Vecchio).**

Malgré plusieurs relances pour avoir ce commandement sur lequel il base leur prétention, avec lequel la dite banque a saisie les biens sur la commune de Zona, et avec lequel Maître Celeri l'a subrogée le 13 novembre 2008, la SCPA Morelli, Maurel, Recchi n'a jamais voulu communiquer cette pièce **(Pièce n°31: Sommation par Maître Mainetti 19 juillet 2012 de communiquer toutes les pièces concernant cette saisie de 2006 à 2012)**, comme par ailleurs elle n'a voulu être communiquée par Maître Celeri.**(Pièce n°32 : Sommation du 3 juin 2013 à Maître Jean-Pierre Celeri de communiquer le commandement de payer du 15 février 2007, et les reliquats de la prétendue créance de Mme Camille Pietri Machado au Crédit Agricole).**

L'ordre constatera, que le Crédit Agricole, n'a pas pu faire délivrer à Madame Pietri Machado un second commandement, par Maître Vincent De Peretti Della Rocca huissier de justice à Sartène le 15 février 2007, soit 15 jours après l'audience qui s'est tenue le 1 février 2007 et qui avait fixée la vente à l'audience du 7 juin 2007, pour ces biens situés sur la commune de San Gavino di Carbini suite au commandement valant saisie délivré le 18 Décembre 2006, concernant les trois prêts, avec titres exécutoires d'un montant global de 524.742,65 euros.

La SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associés ainsi que Maître Jean Pierre Celeri ne sont pas des débutants dans la saisie immobilière, ni des liquidations judiciaires mais des professionnels et en connaissent les règles :

Le code de procédure civile organise le principe du contradictoire qui veut que les parties doivent s'échanger leurs pièces et écritures avant la clôture des débats et l'audience de plaidoirie.

Ainsi, l'article 15 du code de procédure civile dispose que : *« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. »*

Enfin, l'article 132 du code de procédure civile dispose que :

« La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être spontanée ».

Le principe du contradictoire est une des règles fondamentales de tout procès où toute personne doit être en mesure de discuter les prétentions, les arguments et les preuves de son adversaire.

Rappel: Suite au commandement valant saisie du 18 Décembre 2006, à la requête du Crédit Agricole, par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, la vente de ces biens s'est faite par adjudication le 15 mai 2008, biens situés sur la commune de San Gavino di Carbini, parcelles « B 121 et B122 », faite avec les titres exécutoires de la dite banque qui correspondent à des hypothèques conventionnelles d'actes faits 2002, 2003 et 2004 par Maître Gaffori et Maître Crespin, Notaires à Porto-Vecchio. **(Pièce n° 5 : Renseignement urgent du conservatoire des hypothèque du 22 Novembre 2006 : hypothèques conventionnelles de 2002, 2003, 2004, du Crédit Agricole.)**

Pour Mémoire, Maître Celeri a été mandaté par le Tribunal de Commerce le 7 juin 2004, pour la liquidation collective de l'entreprise Fernandez Machado Joaquim et Mme Camille Pietri Machado, son épouse, mariée sous la séparation des biens, est en liquidation Ordinaire. Rappelons que le Jugement du 19 mai 2008 du Tribunal de Commerce avait accordé l'extension de la dite procédure sur Madame Pietri Machado, que provisoirement et après prorogation du 7/12/2009) et du 15/03/2010) le Tribunal de Commerce a maintenu les règles de la liquidation judiciaire Ordinaire. **(Pièce n°33 : détail de la procédure du Greffe du Tribunal de commerce)**

Comme nous vous l'avons démontré par ce courrier accompagné des pièces justificatives :

1/Maître Jean-Pierre Celeri a subrogé irrégulièrement avec ce prétendu commandement du 15 février 2007.

2/ le fait que, tout au long de la procédure de première instance, Maître Jean-Pierre Celeri avait, comme conseil, la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associés qui se trouvait être, par ailleurs, notre conseil ainsi que celui de la Caisse régionale du Crédit Agricole.

3/ Cette très longue procédure n'a jamais été retardée à notre demande.
(Pièce n°6: Assignation des créanciers inscrits à l'audience d'orientation - dénonciation et sommations du 11 avril 2007 / Pièce n°7 : déclaration de créances du 17 avril 2007 / Pièce n°9: Jugement du tribunal de grande instance d'Ajaccio du 23 avril 2009 / Pièce n°16 : Signification de jugement ordonnant la subrogation, avec sommation refixant la vente du 3 décembre 2008, par Maître De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice / Pièce n°14 : Jugement n°08/1206 du tribunal de grande instance d'Ajaccio du 13 novembre 2008 / Pièce n°23 : Jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio du 11 juin 2010 / Pièce n°24 : assignation à Maître Celeri du 25 octobre 2010 / Pièce n°25 : Signification de Jugement avec sommation d'assister à la vente du 25 mai 2012, par Me De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice.)

Par ailleurs, Maître Celeri qui au sein de ces conclusions pour la Cour d'Appel de Bastia, affirme: 1° « *que la créance des consorts Castelli Bouiche est toujours contestée tant sur son quantum que sur son caractère hypothécaire.* »

2° « *qu'il aurait communiqué les pièces de ce dossier au nouvel avocat,* »

3° «*que le prix de l'adjudication des biens situés sur la commune de San Gavino, soit 450.000 euros, qu'il a appréhendé, était insuffisant pour payer le passif de la liquidation*

. 4°« *qu'il a poursuivi la procédure de saisie immobilière des biens situés sur la commune de Zonza également initiée par la caisse régionale du Crédit Agricole, avant l'ouverture de la procédure collective selon commandement valant saisie immobilière du 15/02/2007.*

(Pièce n°34 : conclusions pour Maitre Jean-Pierre Celeri, pour la Cour d'Appel de Bastia)

Maître Bem, notre nouveau conseil, pour la validation de notre créance au TGI d'Ajaccio, à la mise en état du 6 février 2013, a rendu nos conclusions. Maître Celeri devait rendre les siennes le 20 mars 2012 et n'a rien rendu alors qu'il soutenait dans ces conclusions précédentes pour la Cour d'Appel de Bastia, « *la créance des conjoints Castelli Bouiche est toujours contestée tant sur son quantum que sur son caractère hypothécaire.* »

A l'audience du 16 Mai 2013, Maître Celeri n'a pas comparu.

Pour les pièces qu'il soutenait avoir communiquées, se reporter à la sommation faite le 19 juillet 2012 par Maître Mainetti (**Pièce n°31**) et la sommation du 3 juin 2013 par Maître Bem. (**Pièce n°32**)

Pour les biens vendus le 15 mai 2008, ces biens appartenaient à Madame Pietri Machado, qui n'a jamais fait partie de la procédure collective touchant l'entreprise de son mari, Monsieur Fernandez Machado Joaquim. La SCPA Morelli, Maurel et Recchi ainsi que Maître Celeri ont fait le « maximum » pour inclure Madame Pietri Machado dans la procédure collective... sans résultat.

Ces biens (parcelle B 121 et B 122 situé sur la commune de San Gavino di Carbini) se sont vendus avec titres exécutoires de la dite banque, actes fait 2002, 2003 devant notaires pour les prêts de Mme Pietri Machado. (**Pièce n°33 : jugement du 15 mai 2008**)

Notre créance avec hypothèque judiciaire provisoire, inscrit le 22 octobre 2006 sur les biens de Madame Camille Pietri Machado, n'a été validée au TGI, par Jugement rendu, que le 4 Juillet 2013. Rappelons que notre préjudice court depuis 2003. (**Pièce n° 35 : jugement du Tribunal de Grande instance du 4 juillet 2013**).

Tous ces faits et toutes ces procédures ont été dénoncés par plusieurs plaintes en nous constituant partie civile auprès de Madame le Doyen des juges d'Ajaccio, à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre d'Ajaccio. Suite au silence de ce dernier, la plainte a été envoyée à Monsieur le Procureur Général de Bastia.

Nous vous avons démontré par ce courrier que l'action de la part de Maître Celeri, es qualité de mandataire liquidateur et subrogé dans les droits de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, a été faite frauduleusement en violation des règles de droit.

Par ailleurs, l'article 207 alinéa premier de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 punit des peines de l'abus de confiance aggravé d'une part le fait pour tout mandataire de justice de porter volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur, soit en utilisant à son profit les sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus, d'autre part le fait de faire dans son intérêt des pouvoirs dont il dispose un usage qu'il sait contraire aux intérêts des créanciers ou débiteur.

Maître Celeri ne peut ignorer ces textes :

Article 1382 code civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

La *responsabilité civile* peut être *délictuelle* ou contractuelle. La *responsabilité délictuelle* représente un préjudice causé par un fait volontaire. Cette dernière nous intéresse plus particulièrement.

L'article 1383 complète le dispositif "**Chacune est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence**". Ainsi est visée une obligation générale de prudence et de diligence, même si la réglementation en vigueur est respectée.

La réparation du montant de l'indemnité est intégrale si le cocontractant a causé le dommage en commettant une faute dolosive ou lourde. (Civ. 28 octobre 1987, J.C.P. 1988. IV. 2). La faute lourde consiste en une négligence grossière que l'homme le moins averti ne commettrait pas dans la gestion de ses propres affaires (l'article 1991 du dit code, des dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution du mandat reçu.

Le conseil de l'ordre ne manquera pas de relever les délits effectués dans la mission de Maître Jean-Pierre Celeri, mandataire liquidateur de l'entreprise de Monsieur Fernandes-Machado Joaquim depuis le 7 juin 2004 : le conflit d'intérêt manifeste, Abus de confiance grave, usage de faux en écriture publique, escroquerie en bande organisée.

Ces pièces sont incontestables, preuves des délits dénoncés par ce courrier à l'encontre de Maître Jean-Pierre Celeri et les personnes qui paraissent avoir participées aux crimes.

Dans l'attente de la suite donnée à cette affaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de l'Ordre, en l'assurance de nos sentiments respectueux.

Monsieur Castelli Christophe

Madame Castelli Rezika

Liste des 41 Pièces communiquées : 35 Pièces + 6 Pièces Bis :

N°1 : Avis de déclaration de créance du 10 août 2004.

N° 1 Bis : Ordonnance du Tribunal de commerce d'Ajaccio du 21 juin 2006.

N°2 : Avis à victime de se constituer partie civile du cabinet du Juge d'Instruction du 24 juillet 2006.

N°3 : Bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire du 22 novembre 2006.

N°3 Bis : Demande de renseignements sommaires urgents du 22 novembre 2006 sur les biens de Zonza

N°4 : Signification d'ordonnance du 28 novembre 2006 par Maître Vincent De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice à Sartène.

- N°4 Bis : Assignation du 28 novembre 2006 devant le TGI.
- N°5 : Demande de renseignements sommaires urgents du 22 novembre 2006 du 22 novembre 2006 sur San Gavino Di Carbini
- N°6 : Assignation des créanciers inscrits à l'audience d'orientation - dénonciation et sommations du 11 avril 2007.
- N°6 Bis : Courrier du 16 octobre 2006 de Maître Maurel de la SCPA Morelli, Maurel, Recchi et associés, avec descriptions des hypothèques conventionnelles de la dite banque.
- N°7 : notre déclaration de créances au juge des exécutions du TGI du 17 avril 2007.
- N°8 : Jugement du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 10 mai 2007.
- N°9 : Jugement du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 23 avril 2009
- N°10 : jugement d'adjudication du 15 mai 2008 envoyé le 13 mai 2013 par Maître Crespin notaire à Porto-Vecchio.
- N°10 Bis: courrier du 13 mai 2013 de Maître Crespin, Notaire.
- N°11: Publicité reçu le 3 avril 2008 : enchères publiques du 15 mai 2008.
- N°12 : jugement du Tribunal de commerce du 19 mai 2008 accordant provisoirement l'extension sur Madame Pietri Machado.
- N°13: Déclaration à Maître Jean-Pierre Celeri de notre créance le 17 juillet 2008 hypothécaires judiciaire et chirographaire.
- N°14 : Jugement n° 08/136 du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 13 novembre 2008, commune de Zonza.
- N°15: Jugement n°08/1206 du Tribunal de grande instance d'Ajaccio du 13 novembre 2008, commune de San Gavino di Carbini.
- N°16 Signification de jugement ordonnance la subrogation, avec sommation refixant la vente, commune de San Gavino di Garbini
- N°17 Signification de jugement ordonnance la subrogation, avec sommation refixant la vente commune de Zonza.
- N°18 : Fax du 8 décembre 2008.
- N°19 : Mail du 23 décembre 2008.
- N°20 : courrier de Maître Recchi.
- N°21 : convocation du Tribunal de commerce du 28 mai 2009

N° 22 : jugement du 16 juillet 2009 ordonnance du Tribunal de commerce.

N°23: Jugement du Tribunal correctionnel d' Ajaccio du 11 juin 2010.

N°24 : assignation forcée à Maître Celeri du 25 octobre 2010 par huissier SCP Patrick Morelli

N°24 Bis : courrier de Maître Recchi.

N°25 : Signification de Jugement avec sommation d' assister à la vente du 25 mai 2012, par Me De Peretti Della Rocca, Huissier de Justice.

N° 26: Conclusions du 28 juin 2012 de Maître Angélique Mainetti.

N° 27 : Conclusions du 3 juillet 2012 de Maître Maurel de la SCPA Morelli, Maurel, Recchi, & Associés.

N°28: Conclusions du 3 juillet 2012 de Maître Angélique Mainetti.

N°29 : Jugement du Juge de l' Exécution du Tribunal de grande instance d' Ajaccio du 5 juillet 2012.

N° 30 : Courrier du 16 juillet 2012, contestation au juge des exécutions du TGI d' Ajaccio.

N°31 : Sommation du 19 juillet 2012 de communiquer toutes les pièces concernant cette saisie de 2006 à 2012

N°32 : Sommation du 3 juin 2013 à Maître Jean-Pierre Celeri, de communiquer le commandement de payer du 15 février 2007 et les reliquats de la prétendue créance de Mme Camille Pietri Machado au Crédit Agricole.

N°33 : détail de la procédure du Greffe du Tribunal de commerce

N°34 : conclusions pour Maître Jean-Pierre Celeri, pour la Cour d' Appel de Bastia.

N°35 : jugement du Tribunal de Grande instance du 4 juillet 2013.